

**COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE**
**MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 13/05/2026, complétée le 16/06/2026		PC 083 141 23 K0025 M01
Par : Demeurant à :	Monsieur MAIRA Salvatore-philippe 83 Chemin de Cognet - 83720 TRANS EN PROVENCE	Surface de plancher Projet : 0 m ² Antérieure (si modificatif) : 135,89 m ² Totale : 135.89 m ²
Terrain : Cadastré :	1108 CHEMIN DES BOIS ROUTS 141 C 911	Surface du terrain : 862 m ²
Pour :	Réalisation d'un portail et de murs périphériques Modification des emplacements de stationnement des véhicules Aménagement du terrain Modification de l'emplacement de la piscine et sa réduction Modification du dispositif de rétention des eaux pluviales Modification de la hauteur de la maison par rapport au terrain fini	

Monsieur le Maire,
 VU le code de l'urbanisme ;
 VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;
 VU l'arrêté municipal du 30/03/2026 portant délégation de fonction et de signature à Mme Hélène FERRIER, 4ème adjointe ;
 VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence ;
 VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;
 VU le permis de construire initial n° PC 083 141 23 K0025 délivré le 18/10/2023, et ses éventuels modificatifs ;
 VU la demande de permis de construire modificatif susvisée, déposée conjointement par Monsieur MAIRA Salvatore-philippe et Madame MAIRA Camille ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La modification du Permis de construire est **ACCORDÉE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-après.

ARTICLE 2 : **CONDITIONS PARTICULIERES**

EAUX PLUVIALES : Les eaux pluviales provenant de toute surface imperméabilisée doivent être collectées vers le **bassin de rétention** prévu à cet effet d'une **capacité de 66 m3**. L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite. Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. **Le pétitionnaire devra contacter le service urbanisme de la Mairie en appelant le 04.98.10.43.20, dès la mise en place du bassin de rétention avant tout remblaiement, afin qu'il en vérifie la bonne exécution.**

CLOTURE ET PORTAIL : Leur hauteur maximale ne doit pas excéder 1,80 mètre par rapport au terrain naturel. Les poteaux des portails de plus d'1,80 mètre sont autorisés, sans dépasser 2,50m. Elles seront réalisées en dur dans leur partie basse (muret de 60 centimètres), enduite ou en pierre sèche, et elles peuvent être doublées de haie vive ou réalisées en mur plein d'une hauteur maximum de 1,80 mètre par rapport au terrain naturel. Au-dessus des murs de soutènement, seul un grillage de 1,20 mètre maximum doublé de haie vive est autorisé

Les clôtures en bordure des voies ouvertes à la circulation publique doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation. Sur les voies publiques, les portails seront implantés en recul de 4 mètres par rapport à la plateforme routière (chaussée et trottoir) avec ouverture vers l'intérieur de la propriété. Sur les voies privées l'implantation des portails n'est pas réglementée. Sauf impossibilité technique dûment démontrée (topographie...), les portails devront être implantés de manière à ne pas faire obstacle à la circulation des piétons et véhicules (prévoir un recul suffisant). Les murs hauts, en pierre, qui existent, doivent être conservés ou recréés à l'identique. Haies anti dérives : voir l'annexe 10 du présent règlement.

Mur de soutènement (rappel du lexique) : Les murs de soutènement et talus, qui ne pourront excéder 2 mètres de hauteur et 20 mètres de longueur, seront réalisés en pierres locales appareillées ou recevront un enduit teinté dans la masse par l'utilisation de sables naturels locaux - le blanc étant interdit en grande

surface. Ils devront avoir une profondeur minimale de 1 mètre. Au-dessus des murs de soutènement, seul un grillage de 1,20 mètre maximum doublé de haie vive est autorisé. Les murs en enrochements cyclopéens sont interdits.

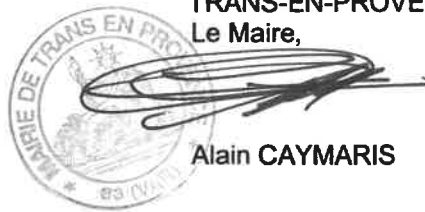
ARTICLE 3 : OBSERVATIONS

La présente autorisation n'emporte pas régularisation des travaux autres que ceux expressément visés par la présente décision. Les travaux non autorisés constatés sur le terrain demeurent soumis à la réglementation applicable et pourront faire l'objet des procédures prévues aux articles L.480-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les prescriptions et réserves énoncées dans l'arrêté initial DEMEURENT APPLICABLES à l'exception, le cas échéant, de celles modifiées par le présent arrêté.

Les plans joints au présent arrêté annulent, remplacent ou complètent ceux correspondants annexés à l'arrêté initial.

La présente décision ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.



TRANS-EN-PROVENCE, le 25/06/2026

Le Maire,

Alain CAYMARIS

AVIS DE DÉPÔT AFFICHÉ LE : 13/05/2026

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : 29 JUIN 2026

AFFICHÉ EN MAIRIE LE :

29 JUIN 2026